

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	N° 7 FICHE DE PROCÉDURE DEMANDE DE TITRES POUR MINEUR	Date de dernière mise à jour : 01/04/2019 Validé par : MC, LT DESTINATAIRES / - Mairies - Préfectures pour info - CERT
	PRÉFET DU VAR DIRECTION DES TITRES ET DE L'IMMIGRATION CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES	

1) DÉPÔT ET ENREGISTREMENT DE TITRE POUR UN MINEUR

La présence du mineur et du représentant légal est obligatoire au moment du dépôt de la demande de titres.

Le mineur doit être accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale (père, mère ou tuteur). Celui-ci doit justifier de son identité lors du dépôt de la demande et lors du retrait du titre.

La présence du mineur est facultative pour la remise du titre (celui-ci étant remis au représentant légal) **sauf dans le cas des demandes de passeports de mineurs de plus de douze ans, nécessitant la prise d'empreinte à la remise.**

	Présence obligatoire du mineur			
	Au dépôt de la demande de CNI	Au dépôt de la demande de passeport	A la remise de la CNI	A la remise du Passeport
Mineur de – 12 ans	OUI	OUI	NON	NON
Mineur de + 12 ans	OUI	OUI	NON	OUI

2) FISCALITÉ

Passeport		CNI
Mineur - 15 ans	Mineur + de 15 ans	25,00 € seulement en cas de non présentation de la CNI à renouveler.
17,00 €	42,00 €	

3) JUSTIFICATIF DE L'ÉTAT CIVIL DU MINEUR

Première demande de titre sécurisé	Renouvellement de titre	
		Le mineur est titulaire d'un titre sécurisé valide ou périmé depuis moins de 5 ans.
Acte de naissance de moins de 3 mois (si la ville n'est pas reliée à comedec)	Original du titre sécurisé valide ou périmé depuis - 5 ans + Livret de famille.	Original du titre périmé depuis + 5 ans. + Acte de naissance de moins de 3 mois (si la ville n'est pas reliée à comedec).

4) JUSTIFICATIF DE NATIONALITÉ

Première demande de titre sécurisé	Renouvellement de titre	
		Le mineur est titulaire d'un titre sécurisé valide ou périmé depuis moins de 5 ans.
Acte de naissance de moins de 3 mois (si la ville n'est pas reliée à comedec).	Présentation du titre sécurisé.	Acte de naissance de moins de 3 mois (si la ville n'est pas reliée à comedec).

Si l'acte de naissance ne permet pas de déduire la nationalité française, il devra être produit un certificat de nationalité française, ou un décret de naturalisation ou une déclaration d'acquisition.

5) PIÈCES A FOURNIR POUR PROUVER L'AUTORITÉ PARENTALE :

Toute demande de carte nationale d'identité ou de passeport pour un mineur, doit être déposée par une personne investie de l'autorité parentale.

Demande faite par l'un des parents	Demande faite par un tiers
<p>Chaque parent est présumé exercer l'autorité parentale quelle que soit la situation familiale.</p> <p>En cas d'exercice commun de l'autorité parentale, chacun des parents est réputé agir à l'égard des tiers de bonne foi avec l'accord de l'autre (principe de la présomption d'accord prévu par article 372-2 du code civil).</p> <p>Le représentant légal déposant devra présenter une pièce d'identité française sécurisée en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans ou un titre de séjour ou une pièce d'identité étrangère en cours de validité.</p> <p>NB : Si les parents ne sont pas mariés, le père doit avoir reconnu l'enfant avant l'âge d'1 an pour disposer l'autorité parentale.</p>	<p>Si l'autorité parentale est assurée par un tiers, il convient de présenter la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.</p> <p>Si le mineur est sous tutelle, il convient de présenter la décision du <u>conseil de famille</u> ou la décision de justice désignant le <u>tuteur</u> + un titre d'identité du tuteur signataire.</p> <p>Pour les cas particuliers des mineurs ASE et pupille de l'État se conférer à la fiche de procédure n°23.</p>

6) JUSTIFICATIF DE DOMICILE

Doit être présenté le justificatif de domicile (vu en original) du représentant légal chez qui l'enfant réside (cf fiche de procédure n°6ter pour la liste des justificatifs de domiciles acceptés).

Si les parents souhaitent l'inscription de deux adresses, ils devront présenter soit :

- une convention conclue entre les parents et homologuée par le juge aux affaires familiales (JAF) ;
- une convention de divorce signée par les avocats et enregistrée à la minute des notaires ;
- une décision du juge aux affaires familiales qui statue en cas de désaccord des parents.

Dans les trois cas, la résidence alternée devra apparaître dans le document transmis dans le dossier de demande vu VO (ne faire apparaître que la première page et dernière page comportant date et signatures, ainsi que la page ayant trait à la garde alternée). Dans ce cas un justificatif de domicile pour chacun des deux parents devra être produit en original.

En cas d'hébergement par un tiers, l'attestation d'hébergement doit mentionner l'hébergement du représentant légal qui dépose la demande et de l'enfant.

5) EMPREINTE

	Prise d'empreinte CNI	Prise d'empreinte PASSEPORT
Mineur de – 12 ans	NON	NON
Mineur de + 12 ans	OUI	OUI

6) SIGNATURE CERFA

	Enfant moins de 13 ans	À partir de 13 ans
Page 5/8 : première page du CERFA	Signature du représentant légal déposant la demande accompagnée de la mention <i>père, mère ou tuteur.</i>	Si le représentant légal déposant est d'accord, l'enfant peut signer la page 5/8. Sinon, c'est le représentant légal qui signe avec la mention <i>le père, la mère ou le tuteur.</i>
Page 7/8 : talon photo, encart signature	Signature du représentant légal déposant la demande accompagnée de la mention <i>père, mère ou tuteur.</i>	Si le représentant légal déposant est d'accord, l'enfant peut signer l'encart signature. Sinon, c'est le représentant légal qui signe avec la mention <i>le père, la mère ou le tuteur.</i>
Page 7/8: cartouche autorisation parentale	Signature du représentant légal déposant la demande.	Signature du représentant légal déposant la demande.

Dans le cas d'une pré-demande, le récépissé de dépôt doit mentionner l'état-civil du représentant légal déposant la demande et ne peut être signé que par lui.